

NOTE DE LA DELEGATION NEERLANDAISE CONCERNANT LE MEMORANDUM
ET LES TEXTES DE REFERENCE SOUMIS A LA DATE DE 27 SEPTEMBRE
1950.

I. La Haute Autorité

A) Comités Consultatifs

La délégation néerlandaise, pour des motifs déjà exposés dans la réunion restreinte, estime que la question de savoir si des comités consultatifs devraient être organisés auprès des groupements régionaux doit en principe être réglée par la législation nationale.

Il ne semble pas nécessaire d'adjoindre des experts indépendants au Comité Consultatif auprès de la Haute Autorité, étant donné que la H.A. aura sans doute d'autres moyens de se procurer des avis d'experts.

La délégation néerlandaise propose que dans le Traité certains cas seront prévus, auxquels la H.A. sera obligée de demander l'avis du Comité Consultatif. D'autre part il semble que le Comité Consultatif doit être en mesure de prendre l'initiative de présenter son avis.

B) Groupements régionaux

La délégation néerlandaise est d'avis que l'assiette géographique des groupements régionaux doit être déterminée par la H.A. d'après des règles générales à prévoir dans le Traité. Elle se rallie à la formulation des tâches des Groupements régionaux contenue dans le Mémoire; toutefois elle estime que l'exécution des décisions de la H.A. ne peut pas impliquer une délégation quelconque des pouvoirs de celle-ci.

C) Sanctions

La délégation néerlandaise attache une grande importance à un règlement efficace de la procédure des sanctions. Elle se rallie à l'opinion, exprimée dans le Mémoire, que la mise en oeuvre de sanctions contre les Etats exigerait des précautions particulières.

Nin. 10, 884, 1262. Pen Chapman

II. Assemblée Commune

1. Composition

La délégation néerlandaise estime que la possibilité de choisir des membres de l'Assemblée Commune en dehors des parlements nationaux ne doit pas être excluse.

2. Attributions

Pour le moment la délégation néerlandaise ne voit pas l'opportunité d'élargir les attributions de l'Assemblée Commune en dehors de l'attribution fondamentale. Notamment, elle s'oppose à une intervention de l'Assemblée en ce qui concerne certaines procédures de conciliation.

III. Conseil spécial des Ministres

Attributions:

Le concours du Conseil Spécial des Ministres sera nécessaire pour l'exercice des pouvoirs suivants de la H.A.:

1. Démission d'un membre par décision unanime des autres membres (art. 14 du Document de Travail)
2. Instituer et coordiner des restrictions quantitatives à l'exportation vers de pays tiers.
3. Instituer et coordiner des restrictions quantitatives à l'importation en provenance de pays tiers.
4. Décider qu'un système de quotation de la production est nécessaire.
5. Adresser des recommandations concernant les accords commerciaux (art. 32).
6. Adresser des recommandations en matière de salaires et de conditions de travail, ou lorsque des éléments de la situation économique susceptibles d'être corrigés par une action appropriée sont de nature à fausser les conditions de la concurrence (voir p. 6).

La délégation réserve son opinion en ce qui concerne les mesures à prendre en cas de pénurie et en ce qui concerne les attributions et la procédure à cet égard.

IV. Cour de Justice

La délégation néerlandaise estime que, notamment pendant la période définitive, la Cour doit également être ouverte aux entreprises.

La délégation néerlandaise est en faveur d'envisager un recours fondé sur un article obligeant la H.A. de ne pas provoquer des troubles fondamentaux et persistants par rapport à l'équilibre de la balance des comptes, au maintien du revenu national et du niveau de l'emploi dans chaque Etat.

POINTS DE VUE AU SUJET DU "MEMORANDUM SUR LES INSTITUTIONS ET LES DISPOSITIONS ECONOMIQUES ET SOCIALES PERMANENTES DU PLAN SCHUMAN".

Production, prix, investissements, questions sociales et politique commerciale.

La délégation des Pays-Bas est généralement d'accord avec le texte du Mémorandum en ce qui concerne la période définitive. Le texte du Mémorandum est basé sur les avancements des discussions de Comité Restreint et par conséquent différents amendements préparés par les groupes de travail et jugés nécessaires par la délégation des Pays-Bas n'ont pas encore été mentionnés.

1. Politique dans le domaine de la production et des prix.

Suivant la proposition élaborée dans le Mémorandum la politique et l'action de la Haute Autorité devront être déterminées par un assez grand nombre de principes. La Haute Autorité devra bien entendu accorder plus ou moins de poids à l'un ou l'autre de ces principes suivant les circonstances. En vertu de ce pesage elle devra déterminer quelle mesure de liberté pourrait être accordée en ce qui concerne les programmes de production et de prix. Il sera inévitable de remettre ces très grandes compétences à la Haute Autorité.

2. Prix maxima et minima.

Dans le Mémorandum est clairement déterminé (page 41 alinéa 2) que la Haute Autorité demandera dans le cas de hausse ou de baisse aux groupements régionaux de soumettre à son approbation des propositions, qui, suivant la conjoncture seraient les limites des prix maxima et minima et qu'elle pourra fixer elle-même ces limites au cas où elle n'approuvera pas de ces propositions. La délégation néerlandaise est d'accord que pendant la période normale la formation des prix sera permise suivant les règles de la concurrence libre c'est-à-dire par l'offre et la demande, mais elle est d'avis que la contrôle de la formation des prix par la Haute Autorité dans cette période sera plus amplement définie. Elle estime qu'on est d'accord sur le fait que les prix qui se développent librement sur le marché doivent être régulièrement comparés aux limites

des prix maxima et minima, lesquels, bien que n'étant pas publiés, seront fixés comme directives internes par les experts de la Haute Autorité. Ces limites sont essentiellement indispensables afin de juger les conventions établissant les règles de prix, soumis à la surveillance de la H.A.

3. Systeme de cotation.

Le principe de la concurrence libre est acceptable pendant la période définitive. La délégation néerlandaise est d'avis qu'on devra suivre le système départ lieu de production pour le charbon et que les barèmes de prix devront être publiés. Pour le secteur fer et acier elle estime le système de parité comme étant exact. En vue du fait que le traité sera conclu pour une très longue période, il sera recommandable d'incorporer dans le traité une clause générale, qui réservera la possibilité d'un changement.

4. Conventions.

La délégation néerlandaise est d'accord avec les propositions concernant les conventions déterminant que la H.A. serait autorisée à les contrôler et à les interdire complètement ou partiellement, sans que l'absence d'une interdiction ne signifie l'approbation de la H.A. La délégation des Pays-Bas est d'avis que ce principe est abandonné à la page 35 sous f. Suivant cette détermination la H.A. devra interdire tout accord incompatible avec les accords établis par différents groupes d'entreprises. C'est pourquoi la délégation néerlandaise aimera voir que cette possibilité soit limitée à ces ^{cas} où l'intérêt de la Communauté exigera une restriction pareille.

5. Investissements.

La délégation des Pays-Bas doit maintenir sa réserve au sujet de la réglementation proposée pour le financement des investissements nouveaux exposés aux pages 43 et suivantes. Toute discrimination entre le capital d'un Gouvernement et d'une entreprise particulière est inacceptable pour elle. Comme solution possible la délégation néerlandaise estime que ces projets ayant fait l'objet d'un avis défavorable de la H.A. ne pourront pas être réalisés.

6. Base financière des garanties.

Le Mémorandum propose de créer une base pour des garanties éventuelles au moyen d'un prélèvement (page 44 alinéa 2). La délégation néerlandaise considère cette solution inacceptable et elle attire l'attention sur le fait qu'on n'est pas encore d'accord sur ce sujet.

Un prélèvement pareil chargera ou bien les producteurs ou bien les consommateurs de certains pays en faveur des entreprises dans d'autres pays, dont les emprunts sont garantis. Des garanties pareilles doivent être fournies par les pays en question, lesquels sous les rapports présents courent les risques des investissements dans ces secteurs en moyennant leurs ressources publiques.

7. Réadaptation pendant la période définitive.

La délégation néerlandaise constate que sa proposition à l'égard de la réadaptation pendant la période définitive a été reçue favorablement. Toutefois elle estime l'interprétation dans le Mémorandum trop étendue (page 46, alinéa 2 du point 25). Elle est d'avis qu'une aide ne pourrait être apportée qu'au cas où la H.A. a une responsabilité à l'égard des déplacements parus. Conforme à cela elle a préparé un texte.

8. Correction des éléments faussant la concurrence (page 28,5)

Les propositions insérées dans le Mémorandum se rapportant aux corrections des éléments faussant les conditions de concurrence d'après l'avis de la délégation néerlandaise ne décrivent pas assez clairement les derniers avancements des discussions. La délégation néerlandaise est d'avis que tous les éléments qui fausseront la concurrence à l'entrée en vigueur du traité devront être examinés et en vertu de cet examen on devra décider en concours avec le Conseil, s'il faut instituer des compensations à la fin de la période transitoire dans le cas affirmatif quelles compensations devront être instituées.

Une correction de cette compensation ou bien l'institution de nouvelles corrections sera seulement nécessaire pendant la période définitive, si en conséquence de mesures législatives

ou administratives ou bien de changements dans les salaires nominales et des charges sociales nominales la condition de la concurrence sera de nouveau changée. Ces corrections pourraient être exécutées sans concours du Conseil Spécial des Ministres.

9. Unification des tarifs de transport comme s'il n'existât pas de frontière nationale.

En ce qui concerne les tarifs de transport on exige dans le Mémorandum l'unification des tarifs de transport et des discriminations nationales par les Gouvernements comme s'il n'existât pas de frontière nationale. Dans le texte on n'a pas déterminé clairement si la H.A. aura le droit de faire entrer en vigueur l'unification des tarifs. La délégation néerlandaise est d'avis que la tâche de la Haute Autorité en cette matière devra être limitée à faire des efforts pour la mise en vigueur des reformes de tarifs pareils.

10. Questions sociales.

En ce qui concerne la paragraphe sociale la délégation néerlandaise a précisé son point de vue sur différentes questions. Vu que ces questions différentes sont encore en discussion, la présente note ne la traitera plus.

11. Politique commerciale.

Le président de la délégation des Pays-Bas a expliqué le point de vue néerlandais au sujet du tarif de Benelux dans le traité aux discussions avec les producteurs non adhérents au pool, de sorte qu'on ne traitera cette question pas dans la présente note.

(10/10/1950)